

Arrêt

n° 322 449 du 25 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DERHET *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de mère d'un ressortissant italien, estimant que « *la condition « à charge » au pays d'origine ou de provenance exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante, des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en*

considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de la foi due aux actes.

3.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte entrepris violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, les principes du raisonnable, de sécurité juridique et de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4^e les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ; [...] ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels :

« la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Aucun document sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence avant son arrivée en Belgique » et qu'elle « reste également en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. La déclaration de prise en charge parentale indiquant que le regroupant a fait des virements à l'intention de la demandeuse lorsqu'elle résidait en Italie ne peut être prise en compte. En effet, même si cette déclaration est accompagnée d'extraits de compte indiquant des virements vers l'Italie, ceux-ci sont transférés d'un compte bancaire [luxembourgeois] au nom du regroupant vers son compte en Italie. Dès lors, il n'est pas assuré que l'intéressé en ait réellement tiré bénéfice de ces envois d'argent. Par ailleurs, le fait qu'elle dispose d'une carte de séjour en Italie ne prouve pas, de facto, qu'elle est à charge de son fils ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne uniquement à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

La partie requérante se contente en effet de réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande et d'affirmer, de manière péremptoire, que « La décision de refus repose par ailleurs sur des éléments erronés tant en fait qu'en droit et elle est donc inadéquate ». Elle reste néanmoins en défaut d'exposer clairement en quoi, par la prise de l'acte litigieux, la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes invoqués.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer, en l'espèce, que la requérante n'a pas démontré qu'elle se trouvait à charge du regroupant. La décision est donc valablement motivée et il ne peut être question d'une violation des dispositions et principes soulevés.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière

disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée ci-dessus, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 février 2025, la partie requérante insiste sur le fait que la requérante a produit de nombreux documents ainsi que la preuve qu'elle recevait de l'argent sur son compte de la part de son fils. Elle estime dès lors que la condition à charge est bien remplie.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 4 décembre 2024, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS